



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-359

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Occupation du domaine public – 66 rue de la République -
31290 Villefranche de Lauragais – Entreprise M&G CONCEPT pour le
compte de M. FATO GUEYE**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 20 décembre 2023 de l'entreprise M&G IMMOBILIER représentée par M. MARTY Maxime sis 6 impasse René Couzinet 31500 TOULOUSE, pour des travaux de ravalement de façade et pose d'échafaudage au 66 rue de la République et Impasse Jean Baptiste Costes à Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.



ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à :

- poser un échafaudage **Impasse Jean Baptiste Costes et au droit du n°66 Rue de la République** pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Cet échafaudage ne devra en aucun cas déborder sur la voie de circulation

- Stationner les véhicules de livraison dans l'impasse Jean Baptiste Coste, uniquement durant le temps nécessaire au chargement ou déchargement du matériel nécessaires à l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire devra néanmoins veiller à faciliter l'accès des automobilistes se rendant au n° 5 de cette même impasse

Article 2 :

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Il devra prendre soin de laisser aux piétons un libre accès sur le trottoir, tout en assurant leur protection, au moyen des protections réglementaires, et notamment :

- Portiques pour passage piéton
- Filets pare-gravats
- Filets antichute d'objets
- Filets de balisage
- Ruban adhésif de mise en garde
- Gainage des pieds d'échafaudage

Article 3 : La présente autorisation est valable du **JEUDI 21 décembre 2023 au JEUDI 28 décembre 2023** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19/12/2023

Le Maire

Valérie GRAFEUILLE ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.